

## BGE 55 I 26

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_I\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_26)

FR: ATF 55 I 26

IT: DTF 55 I 26

### Volltext

26 Staatsrecht.: der Einwand, dass das Urteil materiell gesetzwidrig sei, im Vollstreckungsverfahren nicht zu hören, sobald es sich um eine blosser Anfechtbarkeit handelt. DeInnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und der Regierungs- rat von Nidwalden und die Gemeinde Buochs verhalten dem Kurt Baumgartner den Hei~atschein herauszugehe~ und ihn als Bürger anzuerkennen. Vgl. auch Nr. 2. - Voir aussi n° 2. III. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT Vgl. Nr. 3 und 4. - Voir n OS 3 et 4. IV. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 5. Arret du 22 fevriar 1929 dan~ la cause Societe cooperative da consommation de Porrentru;y et e!lvirons contre Tribunal administn. lif du Canton de JJerne. Double imposition (art, 46 Const. fed.). Lorsqu'un canton admet la defalcation des dettes, la deductio11 d'une dette hypothecaire ne peut etre refusee par le seul motif qua le creancier, n'6tant pas domicile dans le canton, n'y est point taxe pour sa creance. La defalcation peut en revanche etre refusee si elle est egalement refusee aux contribuables domicilies dans le canton, parce que, par ex., la creance garantie n'y est pas soumise a l'impöt en raison de sa nature speciale (credit commercial variable); il est alors indifferent que la creance soit imposee par le canton du domicile du creancier. (Consid.2.) DoppelbeateUt'fullg.- :0 somme principale de 200000 fr. L'acte notarie fut dresse en la forme d'une hypothec simple, sous la designation de « credit avec hypothec »). La constitutioll de gage avait pour but l'ouverture d'un credit de marchandises en compte courant a la recourante. Dans la « liste des capitaux et rentes defalcables au 31 deoemhre 1924)) que la recourante presenta au fisc, elle indiquait comme devant etl'C deduit un capital da 200 000 fr. qu'elle qualifiait d'hypotMque en designant l'USC, a BaIe, comme creanciere. Dans une annexe a ladite liste elle confirmait, en outre, le 19 ferner 1925, l'exis- tence de la dette de 200000 fr. au 31 decembre 1924. (iette valeur fut par consequent doouite pour l'impöt dU. par la recourante pour 1925. Au courant de l'annoo 1926, l'intendance de l'impot du Cant on de Herne eut connaissance du fait qu'il ne s'agissait pas d'une dette d'un montant fixe et deter- mine mais d'un crerut avec hypotMque contracte par la recourante pour garantir un compte courant de mar- chanmses. Etant donne que de tels cremts commerciaux, garantis hypotMcairement en tout ou en partie, les crooits de constructions et autres crooits de ce genre, de meme que les creances du chef de lettre de garantie selon l'art. 955 du code civil hernois et les hypothecques d'un montant indetermine ou variable (art. 825 CCS), n'avaient jamais auparavant ete assujettis a l'impot des capitaux a titre de « capitaux )) an sens de l'art. I, No 2, et43 de la loi sur l'impot des fortunes du 15 mars 1856, ou a titre de creances selon les art. 4, No 3, 6, No 3, 9 et 15 de la loi du 7 juillet 1918, l'Intendance des impots jugea injustifioo et illegale la defalcation de dette indiquoo par la recou- rante en 1925. Consequemment, se fondant sur l'art. 40 de laJöi, le fisc reclama a la contribuable l'imJ.>ot soustrait

28 Staatsrc"ht. au montant triple, par 3010 fr. 50. La recour.ante ayant refuse de payer, l'Etat de Bel'ne l'actionna devant le Tri- bunal administl'atif du Cant on de Berne. B. - Par

jugement du 14 mai 1928, communiqué le 7 novembre, le Tribunal administratif a admis la demande et condamne la Société coopérative de consommation à payer à l'Etat de Bâle une « impôt répressif » de 3010 fr. 50 avec intérêts à 5 % dès le 9 juillet 1925. Le Tribunal considère en substance ce qui suit : Il importe peu que la créancière de la recourante, l'USC, soit imposée pour la créance à Bâle. Les cantons sont libres de régler à leur guise la déduction des dettes, notamment sur les immeubles. Le Canton de Berne pouvait dès lors statuer que ne sont susceptibles de déduction de l'estimation des immeubles que les capitaux, garantis par l'immeuble, qui sont, eux-mêmes, passibles de l'impôt sur la fortune dans le canton (loi d'imp. art. 9). Toute la question est donc de savoir si la créance de l'USC se voit soumise à l'impôt sur la fortune dans l'hypothèse où la créancière eût son domicile dans le Canton de Berne. Or tel n'est pas le cas, parce qu'il ne s'agit pas d'un capital (productif d'intérêt et garanti par l'immeuble) au sens de l'art. 4 ch. 31. c. La loi entend par là une somme fixe et déterminée, et non un crédit commercial, garanti par hypothèque, et sujet aux fluctuations. L'acte du 11 janvier 1924 appartient indubitablement à cette seconde catégorie. Il qualifie la convention passée entre la recourante et l'USC de « crédit avec hypothèque » ; si la somme principale garantie y est fixée à 200000 fr., il ressort, d'autre part, du dossier que la créance subissait constamment des variations, suivant l'état du compte courant ouvert à la recourante. Dans ces conditions, la recourante a fait pour 1925 une déclaration inexacte en ce qui concerne la déduction des dettes et elle est dès lors passible de l'impôt répressif en vertu de l'art. 40 l. c. G. - La Société coopérative de consommation de Porrentruy, a formé un recours de droit public contre le juge-Doppelbesteuerung. N° 5. ment du Tribunal administratif dont elle demande l'annulation. Les motifs allégués à l'appui du recours sont, en substance, les suivants : L'USC est imposée pour la créance envers la recourante à son domicile, à Bâle, cette créance constituant un élément actif de sa fortune. La défense, faite à la recourante, de déduire la dette garantie par l'hypothèque, a donc pour effet que la même valeur est imposée à double, une fois à Bâle chez la créancière, et une seconde fois chez la débitrice dans le Canton de Berne. Il y a, par conséquent, double imposition. Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 9 de la loi d'imp. bernoise était inconstitutionnel, en tant qu'il limite la déduction des dettes sur les immeubles aux créances soumises à l'impôt bernois sur la fortune. La manière de voir du Tribunal administratif, suivant laquelle la créance de l'USC ne serait pas passible dudit impôt bernois, est d'ailleurs erronée. Mais l'essentiel n'est pas de savoir si cet impôt se voit du dans le Canton de Berne, mais s'il est en réalité payé au domicile de la créancière, ce qui est constant en l'espèce. Il est inexact de qualifier la créance de crédit variable et non de créance hypothécaire bien établie, bien que sujette à des variations suivant des relations d'affaires existant entre parties. En moyenne la dette oscillait autour de 200000 fr. Le jugement attaqué viole ainsi les art. 46 et 4 Const. Md. Au surplus la recourante se réfère aux moyens invoqués devant le Tribunal administratif. Considérant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 9 de la loi bernoise d'impôt du 7 juillet 1918, peuvent être déduits sur les immeubles les capitaux à la garantie hypothécaire desquels l'immeuble est affecté, s'ils sont passibles de l'impôt sur la fortune dans le canton. Et à teneur de l'art. 4 ch. 3 sont soumis à l'impôt sur la fortune les capitaux productifs d'intérêts garantis par des immeubles imposables. Le Tribunal administratif, conformément à la jurisprudence

Staatsrecht. établie, interprète ce dernier texte dans ce sens que seuls les capitaux hypothécaires, représentant une créance. « ferme et déterminée », sont imposables, et non de simples crédits commerciaux, variables suivant les relations d'affaires des parties, même quand ils sont garantis par un gage immobilier. C'est là une question d'application du droit

cantonal, ou le contrôle du Tribunal fédéral se limite à la recherche de l'arbitraire. La recourante n'allègue toutefois point que la manière de voir du Tribunal administratif soit contraire au principe de l'égalité devant la loi. Elle cite, il est vrai, l'art. 4 Const. féd., mais sans (lire, ni explicitement ni implicitement, en quoi le Tribunal administratif l'aurait violé par son interprétation de l'art. 4 et 3 loi cantonale. Et pour ce qui concerne le renvoi aux mémoires de la Procureure cantonale, le Tribunal fédéral a déclaré à maintes reprises qu'un pareil renvoi ne saurait tenir lieu de motifs que le recours de droit public doit énoncer lui-même (art. 178, 3, OJF). Pour des raisons identiques, est irrecevable la critique, du reste bien vague, que la recourante adresse à l'appréciation du Tribunal administratif selon laquelle la créance de l'USC contre la recourante, étant un crédit commercial variable, bien que garantie par l'immeuble, ne serait pas assujettie à l'impôt sur la fortune si la créancière était domiciliée dans le canton de Berne. 2. - C'est basé sur cette constatation, que le Tribunal fédéral d'après ce qui est exposé ci-dessus, et non en raison du domicile hors du canton de la créancière, que le Tribunal administratif a jugé que la créance en question n'était pas susceptible de déduction aux termes de l'art. 9 I c. Cela étallé, le moyen tiré de l'interdiction de la double imposition se révèle mal fondé. Sans doute, le Tribunal fédéral a statué que, sur le terrain de l'art. 9 de la loi bernoise d'impôt, la déduction d'une dette ne pouvait être refusée sous le prétexte que le créancier avait son domicile dans un autre canton et, par suite, ne payait pas l'impôt pour sa créance dans le Canton de Berne 31 (arr. Buser, RO 49 I p. 529 et suiv.). Mais ce motif, on vient de le dire, n'a joué aucun rôle en l'espèce. C'est la nature objective de la créance, et non le domicile du créancier, qui a été décisive pour le refus de la déduction. Les cantons déterminent en principe librement la façon dont ils frappent d'impôts les personnes ou les objets soumis à leur souveraineté fiscale. C'est notamment le cas pour les immeubles et pour le problème de la déduction des dettes sur les immeubles. Le Tribunal fédéral a toutefois déduit de l'art. 46, combiné avec l'art. 4, Const. féd. qu'un canton, même là où il reste dans les limites de sa souveraineté fiscale et n'empiète pas sur le domaine fiscal d'un autre canton, n'a cependant pas le droit de traiter moins favorablement un contribuable du fait que celui-ci se trouve, de par son domicile, le lieu de la situation d'un immeuble lui appartenant, ou de toute autre manière, dans un lien quelconque d'ordre territorial avec un autre canton. C'est pourquoi la déduction des dettes, que le droit cantonal admet en principe, ne peut pas être refusée (sous forme de déduction proportionnelle) aux propriétaires d'immeubles habitant hors du canton, et c'est pourquoi aussi une dette hypothécaire ne peut être exclue de la déduction par le seul motif que le créancier, n'étant pas domicilié dans le canton, n'y est point taxé pour sa créance. Mais la jurisprudence n'a jamais été jusqu'à imposer à un canton le devoir d'accorder à un contribuable, par rapport aux autres, un traitement non pas égal, mais plus avantageux, vu l'existence de l'un des liens susindiqués avec un autre canton, et il est particulièrement d'autoriser la déduction, d'une dette en raison du domicile extracantonnel d'un créancier alors qu'elle la refuse aux autres contribuables. Enfin, une pareille thèse ne saurait s'appuyer sur les principes constitutionnels cités plus haut ; elle va notamment au-delà de ce que commande l'égalité devant la loi, principe dont se réclame essentiellement la jurisprudence en question. C'est cependant ce que la recourante exige. Elle a été traitée-

32 Staatsrecht. sur le même pied que les autres contribuables. Pour ce qui concerne la déduction de sa dette envers l'USC ; mais elle veut qu'une exception soit faite en sa faveur" parce que la créancière n'habite pas le Canton de Berne et qu'elle paie à son domicile l'impôt pour la créance (en tant que celle-ci est un élément actif de sa fortune), alors qu'une créance

de cette nature échapperait à l'impôt bernois sur la fortune. Il se peut que de cette situation il résulte une certaine double imposition: la recourante paie l'impôt sur la fortune pour la valeur de la créance, et cette valeur joue un rôle dans la taxation de rusc à B.Ue. Mais ce serait là une double imposition de nature purement objective ; la recourante n'est pas frappée à double pour le même objet ; c'est la même valeur chez deux personnes différentes, qui est, en quelque mesure, assujettie à l'impôt dans deux cantons. La jurisprudence relative à l'art. 45 Const. féd. s'oppose aussi, dans certaines hypothèses, à la double imposition objective, malgré la non-identité des contribuables dans l'un et l'autre canton (RO 49 I p. 533). Mais ce sont plutôt des exceptions, et dans un cas tel que celui qui se présente en l'espèce cette protection ne découle pas des principes du droit fédéral en la matière.

3. - La recourante non seulement s'est vu refuser la défalcation de sa dette envers rusc, mais elle a été chargée du montant triple de l'impôt à titre d'amende, cela en application de l'art. 40 loi d'impôt. Cette mesure, qui peut paraître très rigoureuse, ne fait cependant pas l'objet du recours de droit public, la recourante ayant omis de l'attaquer comme arbitraire. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.

8. Interkantonaies Armenunterstützungsrecht. Ko 6. 33 V. INTERKANTONALES ARMENUNTERSTÜTZUNGSRECHT ASSISTANCE INTERCANTONALE DES INDIGENTS 6. Urteil vom 5. Februar 1929 i. S. Kanton Zürich gegen 13 Bürgergemeinde Reute. Zuständigkeit des Bundesgerichtes zur Beurteilung einer Klage eines Kantons, wodurch von einer Gemeinde eines andern Kantons die Übernahme eines Bürgers verlangt wird (Erw. 1). Pflicht einer Heimatgemeinde oder eines Heimatkantons eines Bürgers, der mehrere Kantonsbürgerrechte besitzt, zu dessen Aufnahme ohne Rücksicht darauf, ob eine andere Gemeinde oder ein anderer Kanton als dessen Heimat im Sinne des Art. 22 ZGB gilt (Erw. 2). A. - Adolf Klee-Tössegger, Bürger von Reute und St. Gallen, hatte während eines Aufenthaltes im Kanton Zürich im August 1928 einen Anfall von Geisteskrankheit und wurde daher in die Heilanstalt Burghölzli gebracht. Da er mittellos ist, musste sich die Direktion des Armenwesens des Kantons Zürich seiner annehmen. Sie ersuchte durch Vermittlung der Direktion des Gemeindegewesens des Kantons Appenzell A.-Rh. die Bürgergemeinde Reute, den kranken Klee zu übernehmen und für die seit dem 30. August 1928 entstehenden Pflegekosten aufzukommen. Zudem beschloss der Regierungsrat des Kantons Zürich am 6. September 1928, den Adolf Klee heimzuschaffen und zeigte das der Regierung von Appenzell A.-Rh. an. Der Gemeinderat von Reute lehnte jedoch die Aufnahme und den Ersatz der Kosten der Unterstützung des Adolf Klee ab, indem er geltend machte, dass nach Art. 22 Abs. 3 ZGB die Gemeinde St. Gallen hiezu verpflichtet sei, weil Klee nie in Reute, wohl aber in St. Gallen gewohnt und auch das Bürgerrecht von St. Gallen erst nach demjenigen von Reute, im Jahre 1924, erworben hatte. AS 55 I - 1929 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.